

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 9

Artikel: La sécurité sociale en Grande-Bretagne
Autor: Derkow, W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384561>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La sécurité sociale en Grande-Bretagne

Par *W. Derkow*, Londres

Le 5 juillet 1948 a marqué un tournant dans l'histoire de la politique sociale du pays. Ce jour-là est entré en vigueur un vaste système de sécurité sociale qui, à maints égards, place la Grande-Bretagne au nombre des nations les plus progressistes du monde. Il suffit de se reporter à trente-six ans en arrière pour mesurer le chemin accompli. En 1912, en effet, le gouvernement libéral présidé par Lloyd George avait jeté les bases du système actuel en promulguant la loi dite des assurances nationales. Aux termes de cette loi, la population travailleuse avait automatiquement droit à des indemnités de maladie, d'invalidité et de maternité, ainsi qu'au remboursement d'une partie des frais médicaux occasionnés par le traitement à la maison ou à l'hôpital. Par la suite, on ajouta à la loi des dispositions au sujet du droit aux rentes de veuves, d'orphelins et de vieillesse. En 1926 déjà, après la grande crise économique et la grève générale, une commission parlementaire formula certaines propositions d'amendement. Mais seule une petite partie des revendications élevées jusqu'alors fut réalisée, et seulement dans la mesure où cela n'entraînait pas un trop fort accroissement des dépenses. Les taux de quelques indemnités furent augmentés de manière insignifiante, le champ d'application de la prévoyance-chômage fut étendu et des caisses complémentaires, créées volontairement, purent compléter, par des prestations additionnelles, celles des pouvoirs publics. Mais on ne procéda à aucune réforme fondamentale et il est significatif qu'il ait fallu vingt ans et l'instauration d'un gouvernement travailliste pour obtenir une refonte de la législation en matière d'assurances sociales.

Chacune des quatre parties du nouveau système représente une mesure administrative d'importance essentielle. Une assurance nationale protège l'ensemble de la population contre toutes les vicissitudes de l'existence. L'assurance-accidents protège tous les travailleurs contre les dommages causés par les accidents de travail et les maladies professionnelles. La prévoyance nationale n'a plus rien à voir avec l'assistance, ce régime honni et combattu depuis toujours; elle garantit à chacun un minimum d'existence. Le service de santé, enfin, permet à tous les assurés — et cela vaut pratiquement aujourd'hui pour chaque homme, chaque femme et chaque enfant — de bénéficier de la gratuité des soins médicaux, dentaires et d'hôpital, comme aussi de tout traitement spécial apparaissant nécessaire. Grâce à ces importantes innovations, l'Angleterre possède désormais, elle aussi, un système d'assurances sociales correspondant à sa position dans le monde. Nous allons maintenant examiner de plus près les caractéristiques de ce système.

Voyons tout d'abord la question du financement. A elle seule, la comparaison entre les diverses contributions est fort instructive. Lors de l'institution de l'assurance-maladie, les employeurs devaient payer 3 pence par semaine et les salariés 4 pence *. Ce n'est qu'après une lutte de plusieurs années que l'Etat accorda un subside d'environ 2 pence par semaine et par assuré. Pour l'assurance-chômage, la contribution était la même pour les deux parties, à savoir 2½ pence par semaine. Les prestations ayant été combinées et fortement accrues, l'employeur paye actuellement, pour chaque personne qu'il occupe, 4 shillings et 2 pence par semaine, la contribution du salarié (homme) étant de 4 shillings et 11 pence. De son côté, l'Etat accorde d'énormes subsides, s'élevant à plusieurs centaines de millions par année.

Les prestations étant très différenciées — on n'en compte pas moins de quatorze — nous croyons indiqué de faire quelques comparaisons pour illustrer nos commentaires, lesquels ne prétendent d'ailleurs pas être complets.

L'indemnité de maladie s'élevait au début à 10 shillings par semaine pour l'homme et à 7 shillings 6 pence pour la femme, cela pendant une période de vingt-six semaines. Lorsque la maladie durait plus longtemps, on versait 5 shillings par semaine dès l'expiration de la période précitée et pendant toute la durée de l'incapacité de travail. Aujourd'hui, chaque malade, sans distinction de sexe et quelle que soit la durée de la maladie, touche, pendant toute la période nécessitée par le traitement médical, 26 shillings par semaine, ainsi que 16 shillings en plus pour un membre adulte, mais dépendant de sa famille, et 7 shillings 6 pence pour le premier enfant allant encore à l'école.

L'indemnité de maternité, qui était auparavant de 30 shillings, s'élève actuellement à 4 livres pour chaque enfant, ainsi qu'à 36 shillings pendant 13 semaines si la mère exerce une activité lucrative et doit interrompre son travail à cause de la naissance. Les femmes n'exerçant pas d'activité lucrative reçoivent 20 shillings pendant quatre semaines. Dans le premier cas, l'indemnité est donc de 27 livres et 8 shillings et, dans le second, de 8 livres.

Sous le régime de 1911, l'indemnité de chômage se montait à 7 shillings par semaine. Elle est maintenant de 26 shillings, à quoi viennent s'ajouter des prestations identiques à celles qui sont prévues par l'assurance-maladie pour les membres de la famille dépendants et les enfants.

L'indemnité de veuvage est de 35 shillings par semaine pendant treize semaines, plus 7 shillings et 6 pence pour le premier enfant.

* 1 livre sterling = 20 shillings = fr. suisses 17.20.

1 shilling = 12 pence = 85 ct.

1 pence = 7,2 ct.

A l'expiration de cette période, elle est remplacée par une indemnité de 33 shillings et 6 pence par semaine — pour les veuves ayant des enfants — ou par la rente de veuve proprement dite, qui se monte à 26 shillings par semaine.

Outre ces améliorations, parfois fort appréciables, des prestations antérieures, on a institué une indemnité pour soins médicaux de 12 shillings par semaine, une indemnité unique au décès de 20 livres et une rente d'accident qui remplace le système de compensation en vigueur auparavant et selon lequel toutes les demandes de dommages-intérêts devaient faire l'objet d'un procès civil. A ce système souvent insuffisant et peu social dans son principe, on a substitué une rente de 45 shillings par semaine versée pendant la durée de l'incapacité de travail ou, en cas d'invalidité permanente, d'une rente variant, selon le degré de l'invalidité, entre 9 et 45 shillings. En cas de mort, il est versé, en plus de l'indemnité unique au décès, un secours de 20 à 30 shillings, avec un supplément de 7 shillings et 6 pence pour le premier enfant encore en âge d'aller à l'école.

Même en tenant compte de la forte augmentation du coût de la vie intervenue au cours des trente dernières années, on constate cependant que les taux ont été très nettement majorés, et cela sur toute la ligne. En outre, deux nouvelles catégories de personnes, pour lesquelles rien n'était prévu auparavant, ont été englobées dans l'assurance, à savoir les personnes de condition indépendante et celles n'exerçant aucune activité lucrative, à condition qu'elles aient dépassé l'âge scolaire mais non 65 ans (60 ans pour les femmes). En ce qui concerne le service de santé, toutes les limites de revenu fixées précédemment pour l'assurance obligatoire ont été supprimées, de sorte que chacun est désormais tenu, en principe, de payer des cotisations; le nombre et le montant des cotisations ne jouent plus aucun rôle.

Quand on songe aux difficultés financières provoquées par la seconde guerre mondiale, on admire d'autant plus l'œuvre accomplie par des hommes audacieux et à l'esprit progressiste. Comme il fallait s'y attendre, cette réforme a fait l'objet de vives controverses dans la presse et au Parlement. Les associations de médecins ont notamment essayé, comme elles l'avaient déjà fait en 1912 lors de l'institution du système des caisses, de mobiliser l'opinion publique contre certaines mesures. Une fois de plus, elles en ont été pour leurs frais; c'est là un nouveau chapitre, assez peu reluisant, de l'œuvre réactionnaire de ces groupements professionnels. L'« initiative privée » dont ils ne cessent de se réclamer apparaît particulièrement bizarre lorsqu'on a affaire à un service de santé de caractère social. A côté d'arguments purement opportunistes, qui n'ont rien à voir avec la nécessité sociale de la récente réforme, on entend cependant maintes critiques qui ont plus de poids. Cer-

taines d'entre elles peuvent facilement être réfutées. C'est précisément lorsqu'un pays traverse une période de crise que des mesures appropriées doivent être prises et qu'il faut aussi prévoir, à la rigueur, une augmentation des charges et leur répartition sur une plus large base. Le manque effectif de médecins, d'infirmières et de lits dans les hôpitaux est plutôt un argument en faveur d'une organisation plus stricte, tant qu'on ne pourra pas réparer les dommages matériels causés par la guerre et former suffisamment de personnel pour soigner les malades. Mais quelles que puissent être les difficultés du début, il n'en reste pas moins que le nouveau système fera époque.

Cependant, son succès définitif, sa durée et son ampleur dépendront essentiellement de la manière dont la situation économique évoluera. Pour garantir un fonctionnement normal du système, il faut qu'elle demeure stable et saine. Ainsi que de nombreux peuples ont pu en faire la fâcheuse expérience, la politique sociale, elle non plus, ne peut pas être bâtie sur le sable. S'il ne se révélait pas possible de résoudre le problème du plein emploi, on verrait s'ouvrir les premières brèches dans l'édifice péniblement construit. Par bonheur, on a en Grande-Bretagne pleinement conscience de ce péril, dans les syndicats également, de sorte qu'on peut espérer que, moyennant la prudence nécessaire, l'expérience réussira. En tout cas, le seul vrai danger est d'ordre économique, car même un revirement politique amenant un changement de gouvernement ne représenterait pas une menace sérieuse, aucun parti ne pouvant se permettre de toucher à la grande œuvre sociale.

Bibliographie

La Pensée syndicale française. Par Robert Goetz-Girey, professeur aux Facultés de droit des universités de Nancy et de Fribourg. (Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques N° 3.) Un volume in-8, de 170 pages environ. Armand Colin, Paris.

Beaucoup de livres ont décrit et commenté l'histoire du mouvement ouvrier, mais aucun ne s'était encore proposé d'exposer dans son ensemble la pensée syndicale, c'est-à-dire les doctrines qui tentent de définir les buts et les techniques du syndicalisme. M. Goetz-Girey se propose de dégager dans son ouvrage ce qui reste caractéristique et valable de l'effort de pensée aussi bien des théoriciens du droit et de l'économie que des militants syndicaux les uns célèbres comme Pelletier ou Jouhaux, les autres restés obscurs. Deux tendances lui paraissent devoir être distinguées: la tendance au syndicalisme révolutionnaire et la tendance vers le syndicalisme intégré et constructeur. L'analyse est menée avec le souci de fournir des références bibliographiques nombreuses et exactes. Mais elle tend sans cesse à éclairer les faits contemporains: notamment la crise du syndicalisme. Une conclusion que chacun aura intérêt à méditer étudie les nouveaux problèmes et l'avenir du syndicalisme dans ses rapports avec l'Etat, l'économie et la profession. A beaucoup d'égards, ce livre renouvelle les interprétations traditionnelles du syndicalisme. Mais il est beaucoup plus qu'un livre d'histoire et paraît destiné à devenir un instrument de travail indispensable pour ceux qui se préoccupent de comprendre et d'orienter l'évolution du syndicalisme contemporain.